

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 403

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras,
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster,
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin et M. Vialay

ARTICLE 26 A

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 244-7 »,

insérer les mots :

« ainsi que des véhicules fonctionnant grâce aux carburants GPL, GNV, ED95, superéthanol E85 et grâce aux technologies hybrides essences et hybrides « essences rechargeables » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 26 A et 26 B établissent pour les entreprises qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules, les loueurs de véhicules, ainsi que les exploitants de taxis des pourcentages minimums d'achat de véhicules écologiques lors du renouvellement de leurs flottes de véhicules.

Pour autant, au-delà des obligations qui sont faites à ces entités en matière d'acquisition de véhicules à faibles émissions (moins de 60 grammes de CO₂/km), il serait utile de compléter ces obligations par un pourcentage équivalent d'acquisition de véhicules à technologies (hybride et hybride rechargeable) et/ou carburants alternatifs (GPL, GNV, ED95, et superéthanol E85).

C'est pourquoi, le présent amendement vise à compléter le deuxième aliéna de l'article 26 A.